

recherche, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Un transfert des compétences et responsabilités des établissements et organismes en matière de valorisation et d'innovation au profit d'une nouvelle structure unique a été écarté non seulement car il irait à l'encontre de ces dispositions mais surtout car il romprait le lien indispensable entre les dynamiques de recherche et d'enseignement, qui doivent s'inscrire dans le contexte académique qui leur est propre, et les dynamiques de valorisation et d'innovation qui se gèrent au plus proche des laboratoires.

La voie retenue est donc celle d'une offre de services mise à disposition des établissements et organismes par le nouvel établissement public à créer qui pourra :

« c) contribuer, par la collecte de financements auprès de tiers, à des activités d'enseignement supérieur, de recherche, et à leurs développements technologiques et industriels, ainsi qu'à la création d'entreprises;

d) proposer aux acteurs économiques et scientifiques des plateformes technologiques de calcul, de test, d'intégration et de démonstration, des structures de formation et d'information, de réception, d'hébergement et de restauration ;

e) proposer aux établissements publics, organismes d'enseignement supérieur, organismes de recherche et entreprises, des savoir-faire et des prestations en matière de dépôt et d'entretien de brevets, de protection de la propriété intellectuelle et industrielle, de constitution et de financement de sociétés ; »

Cette offre de service répond en bonne partie aux besoins de mutualisation exprimés par les acteurs concernés qui en constituent les bénéficiaires potentiels pour ce qui concerne les relations à développer avec les acteurs économiques. Les établissements et organismes utiliseront ces services dans la mesure où cette offre saura répondre à leur besoin de manière plus professionnelle, rapide, et efficace que ce qu'ils pourraient s'efforcer de monter par eux-mêmes.

LA PROTECTION ET LA GESTION INTÉGRÉE D'UNE ZONE NATURELLE, AGRICOLE, PAYSAGÈRE ET FORESTIÈRE PRÉSERVÉE NÉCESSITENT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

La protection souhaitée procède d'une approche non sectorielle visant à permettre la réversibilité des usages. Il s'agit de préserver l'existant, en particulier la richesse naturelle, agricole, paysagère et forestière du territoire, sans obérer les capacités d'adaptation à des conditions qui pourraient changer dans les prochaines décennies, du fait notamment des évolutions climatiques attendues et de la disponibilité, quantitative et qualitative, de la ressource en eau.

LES PROTECTIONS SPÉCIFIQUES NE RÉPONDENT PAS AUX OBJECTIFS DU PROJET

Les dispositions prévues dans le code de l'environnement au titre de protections spécifiques ne sont pas adaptées car elles répondent à une approche sectorielle et non pas intégrée :

- les sites classés et inscrits : la protection des sites et monuments naturels a été instituée par la loi du 21 avril 1906. Elle a été abrogée et remplacée par la loi du 2 mai 1930 qui lui a en fait donné sa forme définitive. Cette loi est désormais codifiée aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement. Ses décrets d'application y sont codifiés aux articles R. 341-1 à 31. Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt

général ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves. Les décisions de classement ou d'inscription témoignent certes de la reconnaissance officielle de la valeur patrimoniale de l'espace concerné ; elles ne comportent toutefois pas de règlement mais ont pour effet de déclencher des procédures de contrôle spécifique sur les activités susceptibles d'affecter le bien. Ainsi, en site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à une autorisation spéciale du ministre chargé des sites (dans quelques cas du préfet) après consultation obligatoire de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun.

Le classement au titre des sites, au-delà du fait que la superficie qui devra être préservée ne remplit pas les critères nécessaires, ne répond donc nullement à l'objectif d'une gestion intégrée et dynamique du territoire ;

- les sites désignés au titre de Natura 2000 : la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite « directive oiseaux » et la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite « directive habitats faune flore », transposées en droit national dans le code de l'environnement, établissent la base réglementaire d'un grand réseau écologique cohérent européen. La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat.

Le caractère très spécifique de cette protection la rend en conséquence inappropriée à l'ensemble du territoire concerné ;

- les arrêtés de protection de biotope : les arrêtés préfectoraux de protection de biotope sont régis par les articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement et par la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc.). Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Les arrêtés de protection de biotope permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

Il s'agit donc d'une protection très spécifique qui concerne a priori des zones circonscrites de petite taille ; elle est donc inappropriée à l'ensemble du territoire concerné ;

- les forêts de protection : le classement en forêt de protection est le dispositif le plus ancien pour la protection des forêts. Ce statut a été créé en 1922 pour le maintien des sols en montagne et la défense contre les risques naturels. Il a été élargi, en 1976, par la loi sur la protection de la nature aux forêts périurbaines et aux forêts dont le maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Le classement fait l'objet d'une procédure centralisée et est prononcé par décret en Conseil d'État ; il crée une servitude nationale d'urbanisme et soumet la forêt à un régime forestier spécial qui entraîne une restriction de la jouissance du droit de propriété : tout défrichement est notamment interdit ainsi que toute implantation d'infrastructure. Il permet également de contrôler la circulation du public et des véhicules motorisés. Le classement en forêt de protection, outil juridique le plus contraignant pour la protection des forêts, est réservé aux massifs présentant de forts enjeux en matières environnementale et sociale.

Il s'agit d'une protection très spécifique qui ne peut concerner que des zones boisées ; elle est donc inappropriée à l'ensemble du territoire concerné ;

- les réserves naturelles : elles sont régies par les articles L.332-1 à 27 du code de l'environnement et ont pour objet de protéger ou de reconstituer des milieux naturels remarquables. Elles s'organisent autour de projets de préservation et s'appuient sur une expertise scientifique pointue. Toutefois, le caractère spécifique de cette protection la rend inappropriée à l'ensemble du territoire concerné ;

les zones agricoles protégées : la fragilité de certains espaces agricoles face au développement des zones urbaines a suscité la mise en place, dans loi d'orientation agricole de 1999 (articles L.112-2 et R.112-1-4, R.112-1-6, R.112-1-7, R.112-1-8, R.112-1-9, R.126-1 du code rural), d'un outil foncier permettant de soustraire ces espaces à la pression urbaine. La délimitation et le classement d'une zone agricole en tant que zone agricole protégée sont le fait d'un arrêté préfectoral. L'objet même de ce classement et sa spécificité le rendent inapproprié à court et probablement moyen termes. En revanche, à long terme, ils ne sauraient garantir, seuls, la non-urbanisation du territoire, déjà soumis à des pressions fortes appelées probablement à s'amplifier.

Aucune des protections sectorielles existantes ne répond donc à l'objectif intégré de préservation et de gestion d'un territoire vaste aux usages du sol variés (espaces naturels, agricoles, paysagers, forestiers). En outre, envisager leur juxtaposition ou superposition ne répondrait non seulement pas à l'objectif assigné mais générerait une espèce de millefeuille réglementaire inefficace quant à ses effets et totalement incompréhensible pour les citoyens, voire les diverses administrations respectivement compétentes.

LES AUTRES OUTILS DE PROTECTION DISPONIBLES SONT ÉGALEMENT INSUFFISANTS

Il s'agit principalement des parcs naturels régionaux (PNR) et des espaces agricoles et naturels périurbains.

- L'objet des PNR n'est pas de préserver de l'urbanisation : la création des PNR a été prévue par l'article L.333-1 du code de l'environnement. Le principe général est de reconnaître, par décret, la richesse d'un territoire habité pour la qualité de ses paysages et son patrimoine naturel et culturel. L'initiative en revient au Conseil régional. Les parcs naturels régionaux comprennent ainsi des espaces de nature, des zones d'agriculture et d'élevage, des forêts, des villages, des activités touristiques, artisanales ou industrielles et également des petites villes. Ce régime permet donc d'assurer la protection concomitante des caractères agricole, naturel, forestier et paysager d'un territoire ; pour autant, un PNR est par construction un espace au sein duquel les modifications fortes d'usage du sol et notamment l'urbanisation restent, sous certaines conditions, possibles. Le régime de PNR permet donc la mise en place d'un projet de territoire géré dans le cadre d'une charte mais ne répond pour autant pas à la préoccupation fondamentale visée : la préservation de toute urbanisation ;
- Les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles (PAEN) : ils ont été définis par loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux codifiée à l'article L.143-2 du code de l'urbanisme. L'initiative revient au Département de définir, sous réserve des consultations prévues, ce périmètre qui doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale, lorsqu'ils existent, et n'inclure, à sa création, aucune zone urbaine ou à urbaniser. La définition d'un programme d'action incluant des orientations de gestion pour les zones délimitées est un point positif. Toutefois, si ce dispositif présente l'avantage de couvrir, au

travers d'un mécanisme unique, la protection des caractères agricole et naturel d'un territoire, il n'est pas adapté à un projet global porté par l'État sur un territoire dépassant le cadre départemental et inscrit, compte tenu du caractère stratégique de son aménagement, dans le cadre d'une opération d'intérêt national.

En conséquence, ces deux types de protection présentent, chacun en ce qui le concerne, des caractéristiques qui répondent partiellement à l'objectif de maintien de la vocation naturelle, agricole, paysagère et forestière, c'est-à-dire, non urbanisée, du cœur du plateau de Saclay.

Pour autant, aucun ne permet, en l'état des dispositions législatives qui le fondent, de s'inscrire dans la mise en œuvre du projet de développement global porté par l'État sur le périmètre de l'opération d'intérêt national décrétée sur le Plateau de Saclay.

L'INSTAURATION, PAR LA LOI, D'UN RÉGIME DE PROTECTION ADAPTÉ EST NÉCESSAIRE

Compte tenu de l'inadéquation des dispositifs existants relevée précédemment, l'instauration d'un régime de protection adapté est nécessaire. Il est d'autant plus justifié qu'il participe de la cohérence du projet global dont l'objectif est bien de permettre le développement économique, social et environnemental du territoire.

Toute disposition visant à instaurer une protection particulière du sol constitue une restriction du droit de propriété individuelle. En droit français, le droit de propriété est visé par la Déclaration des droits de l'Homme (article 17) et a, de ce fait, valeur constitutionnelle. Ainsi, les limites qui peuvent être imposées au droit de propriété doivent être motivées.

L'article 34 de la Constitution dispose par ailleurs que, selon les sujets, la loi fixe, soit les règles applicables, soit les principes fondamentaux ; ce second cas s'applique au droit de propriété.

L'instauration du principe d'une protection relève donc de la loi ; les éléments relatifs à la procédure relèvent en revanche du règlement.

IMPACT DES DISPOSITIONS PROPOSÉES

S'AGISSANT DE LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC SUI GENERIS

IMPACT JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

Le développement d'un cluster scientifique, technologique et économique sur le Plateau de Saclay répond à deux besoins complémentaires :

- Définir et mettre en œuvre, à l'échelle du territoire, les investissements et mesures nécessaires à la création du cluster ;
- Créer les conditions favorables et soutenir le développement de l'innovation en son sein.

La création d'un établissement public national sui generis répond institutionnellement à cette volonté. C'est un service public personnalisé rattaché juridiquement à une collectivité publique à savoir l'Etat. La création d'un régime juridique particulier en est la conséquence inhérente.

Cette nouvelle organisation juridique doit s'intégrer dans l'organisation administrative actuelle, à savoir un ensemble de collectivités territoriales et leurs groupements situés sur ledit territoire disposant chacun d'un certain nombre de compétences.

RAPPEL DES PRINCIPES OU LES DROITS À VALEUR CONSTITUTIONNELLE QUE DOIT RESPECTER LE PROJET DE LOI

- L'article 72 de la Constitution dispose que les collectivités territoriales « *s'administrent librement par des conseils élus* », chacune d'elles le faisant « *dans les conditions prévues par la loi* ». L'article 34C pour sa part réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration, de leurs compétences et de leurs ressources. Il est donc loisible au législateur, dans un but d'intérêt général de modifier, d'abroger, ou de compléter des dispositions qu'il a antérieurement prises, dès lors qu'il ne méconnaît pas des principes ou des droits de valeur constitutionnelle.
- Le principe de libre administration est érigé par le Conseil constitutionnel en principe de valeur constitutionnelle⁴¹ et impose « *un conseil élu doté de compétences effectives* »⁴². Le Conseil d'Etat précise que ce principe est au nombre des libertés fondamentales auxquelles le législateur a entendu accorder une protection juridictionnelle particulière⁴³. Le législateur ne peut donc imposer des contraintes excessives aux collectivités locales⁴⁴.
- Le principe de libre administration des collectivités doit toutefois être concilié avec d'autres principes à valeur constitutionnelle tels l'indivisibilité de la République, la souveraineté nationale ou encore le principe d'égalité.
 - Le principe d'égalité permet tout d'abord la reconnaissance d'un droit à la différence sans altérer le caractère unitaire de l'Etat.
 - Ensuite, si le législateur peut⁴⁵ assujettir les collectivités territoriales et leurs groupements à des obligations et à des charges, c'est à la condition que celles-ci répondent à des exigences constitutionnelles ou concourent à des fins d'intérêt général, quelles ne méconnaissent pas la compétence propre des collectivités concernées, qu'elles n'entravent pas leur libre administration et qu'elles soient définies de façon suffisamment précise quant à leur objet et leur portée⁴⁶.
 - Enfin et surtout, l'article 72C dans son 2ème alinéa précise que « *les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon* ». Le niveau étatique peut

⁴¹ DC n°79-104DC du 23 mai 1979 loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat.

⁴² DC n°85-196 DC du 8 août 1985 Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie

⁴³ CE Sec. n°229247 du 18 janvier 2001 Commune de Venelles

⁴⁴ DC n°83-168 DC du 20 janvier 1984 Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

⁴⁵ Sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution

⁴⁶ DC n°2000-436 du 7 décembre 2000 Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

apparaître l'échelon le mieux adapté⁴⁷. Et c'est le cas pour le développement du cluster sur le plateau de Saclay compte tenu des circonstances particulières précisées dans les parties 1 et II du chapitre 1.

Le projet de loi doit donc rechercher un équilibre entre la volonté de préserver la réelle autonomie des collectivités locales et celle de créer une dynamique d'intérêt national.

LE PROJET DE LOI DANS SON OBJET PRÉSERVE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS

Pour les opérations d'aménagement du cluster, le projet ne fait que mettre à la disposition de l'établissement en question ce qui a été fait pour d'autres projets d'aménagement portés initialement par l'Etat, par exemple dans le cas des villes nouvelles ou dans celui des grands quartiers à urbaniser.

Dans le domaine du développement économique et de la valorisation de l'innovation, les missions et compétences de l'établissement public Paris-Saclay s'exercent en parallèle de celles des collectivités territoriales concernées lorsqu'elles existent. Le projet de loi n'emporte donc aucun effet juridique vis à vis des collectivités territoriales dans ce domaine.

Ces besoins ont des conséquences inhérentes sur les collectivités territoriales impliquées dans le projet de loi, mais celles-ci conservent la totale liberté de leur action.

Il convient d'examiner précisément les dispositions dudit projet de loi confortant l'intérêt général de l'action de l'Etat dans le cadre constitutionnel d'un Etat unitaire décentralisé

IMPACT DE LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC SUI GENERIS

La création d'un établissement public *sui generis* intégrant des compétences en matière de développement économique, de valorisation de l'innovation et d'aménagement définies précisément quant à leur objet et à leur portée, ne retire pas de compétences aux collectivités territoriales mais en modifie l'exercice.

Les missions et compétences de l'établissement public Paris-Saclay en matière d'aménagement définies précisément, en particulier aux alinéas II-b, II-d, III-a, III-b, III-f de l'article 22 correspondent au transfert, vers l'établissement public, de compétences détenues par l'Etat. En particulier elles ne sont pas exclusives de l'exercice, par les communes ou leurs groupements compétents, de leurs compétences équivalentes lorsqu'elles existent.

Les missions et compétences définies à l'article 22, alinéa II-h se rapportent à la mise en œuvre des effets de l'article 31. En elles-mêmes elles n'ont pas de conséquences sur les compétences des collectivités territoriales.

⁴⁷ DC n°2005-516 DC du 7 juillet 2005 Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique

IMPACT DU RÉGIME JURIDIQUE MIS EN ŒUVRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU PLATEAU DE SACLAY

La mise en œuvre du projet de développement du plateau de Saclay intègre deux séries de dispositions spécifiques de nature à organiser au niveau étatique l'aménagement. Ces dispositions s'appuient très majoritairement sur des outils juridiques de droit commun, complétés par des dispositions spécifiques créées par l'article 20 et 31 du projet de loi.

En matière d'aménagement, la mise en œuvre du projet de développement du plateau de Saclay s'appuie d'abord sur la **mise sous statut d'opération d'intérêt national (OIN)** d'un territoire situé au cœur du périmètre d'intervention de l'établissement public Paris-Saclay. Ce changement de régime a été réalisé au moyen d'un décret pris en Conseil d'Etat.

Le régime d'OIN transfère à l'Etat la responsabilité de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, de la création des zones d'aménagement concerté, et le recours au sursis à statuer. La définition du périmètre de cette OIN, réalisée avec les maires des communes concernées et les présidents de leurs groupements éventuels, a été effectuée de façon à le limiter aux seules zones indispensables à la réalisation d'un *cluster* scientifique, technologique et économique : zones réservées aux activités académiques et scientifiques et aux activités de recherche des entreprises, zones d'activité économique périphériques et zones à vocation agricole, naturelle, forestière et paysagère. En particulier, il a été apporté une attention particulière à exclure les bourgs et centres urbains des communes concernées de façon à préserver les compétences des communes.

Sur ce territoire, les dispositions de l'article 20 permettront l'élaboration d'un projet territorial stratégique indispensable pour organiser les synergies entre les acteurs indispensables au fonctionnement du *cluster* et dont les orientations d'aménagement s'imposeront aux documents d'urbanisme existants.

IMPACT SUR LES ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES DE RECHERCHE

L'offre de services du futur établissement public aux établissements et organismes ne présentant aucun caractère obligatoire ni ne prétendant à aucun monopôle, ceux-ci demeurent libres et responsables, individuellement et collectivement au sein de la fondation de coopération scientifique qui les rassemble, de développer leurs activités de recherche, de formation, et de valorisation pour répondre aux objectifs ambitieux en matière de valorisation, d'innovation et de développement économique que le Gouvernement leur fixe et qu'ils partagent. Leur autonomie, récemment renforcée par la loi (article L711-1 du code de l'éducation), est ainsi préservée alors même que leur capacité à agir est augmentée.

IMPACT ENVIRONNEMENTAL

La création d'un établissement public ayant également en charge l'aménagement du territoire, sur son périmètre de compétence, vise à la prise en compte de la dimension environnementale du projet qui sera développé sur le plateau de Saclay. Ce volet environnemental est complémentaire et synergique du volet socio-économique ; il se traduira tout à la fois par des actions parfaitement circonscrites et par des interventions à caractère plus transversal ou diffus dont l'établissement public sera le garant.

Ainsi, le schéma global fera l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement, qu'il s'agisse des impacts sur les espaces naturels et les paysages, protégés ou non, le bruit, la qualité de l'air, la vulnérabilité aux risques naturels ou la gestion de la ressource en eau. Par ailleurs, chacun des projets qui constitueront la déclinaison opérationnelle du projet d'ensemble sera soumis à l'examen précis de ses impacts.

De manière générale, la mise en œuvre du projet comprend une opération d'urbanisme de grande ampleur ; la maîtrise d'ouvrage confiée à l'établissement public sera déterminante pour la réussite du projet, par les contrôles qu'il exercera tant en phase préparatoire qu'en cours de réalisation.

Sur le plan spatial, les aménagements projetés, comme toute urbanisation nouvelle, sont susceptibles d'induire des pressions sur l'environnement : impact de l'imperméabilisation des sols sur la gestion des eaux pluviales, production et gestion des déchets, croissance des trafics automobiles et des nuisances associées, etc. Néanmoins, afin de réduire leurs impacts, les aménagements seront conçus de manière à favoriser les circulations douces, à réduire l'artificialisation des sols en limitant l'imperméabilisation des surfaces afin de réduire l'exposition au risque d'inondation, notamment en cas d'épisodes orageux. Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales fera l'objet d'une attention particulière afin d'éviter tout risque de saturation des réseaux d'assainissement.

Sur le plan de la conception des bâtiments eux-mêmes, la haute exigence environnementale sera la règle ; a minima, la basse consommation énergétique sera imposée, étant entendu que tout projet à énergie passive ou positive aura la priorité.

Dans tous les cas, les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable devront être promues et leur non-utilisation justifiée.

L'intégration des enjeux environnementaux dans le projet global se traduira également au-delà du haut niveau d'exigence environnementale requis sur la zone du *cluster* destinée à être urbanisée. Si la vigilance sur le maintien d'un équilibre minéral/nature au sein des zones urbaines est indispensable, la préservation de superficies non urbanisées en dehors des zones habitées est tout aussi nécessaire, tant comme espaces de respiration destinés aux activités culturelles et de loisirs que comme espaces agricoles ou forestier, contribuant également à l'excellence économique de l'ensemble du plateau.

Là encore, les compétences confiées à l'établissement public en feront un acteur majeur de l'aménagement de la zone située en dehors du *cluster stricto sensu* et garantiront la plus-value environnementale globale du projet. C'est en effet sur proposition de l'établissement public que sera délimitée, au terme d'un processus de concertation associant les acteurs, une zone protégée dont la vocation naturelle, agricole, paysagère et forestière sera assurée. La gestion attentive de cet espace préservé de toute urbanisation sera en outre le garant de son adaptabilité aux effets probables du changement climatique (Cf. partie II de l'étude d'impact ci-après).

Enfin, certaines des activités qui sont ou seront installées sur le *cluster* laissent espérer des progrès technologiques et scientifiques importants dans plusieurs domaines clés pour la lutte contre le changement climatique ou la perte de biodiversité. L'établissement public sera un acteur essentiel de leur mise en synergie :

- innovation en matière de véhicules décarbonés ;
- développement des travaux du GIEC, en lien avec les laboratoires, notamment, de l'Université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines ;
- forte concentration d'acteurs de très haut niveau (CNRS, AgroParisTech, INRA) dans le domaine de la biologie animale et végétale permettant de conduire des recherches de pointe, notamment sur les questions de biodiversité, de la gestion de l'eau, ou de l'optimisation des processus de production agricole afin de répondre aux besoins alimentaires mondiaux tout en préservant les ressources ;
- existence d'un tissu économique dense dans le domaine de l'eau, du traitement des déchets et des écotechnologies permettant d'envisager le développement d'un pôle d'excellence sur ces secteurs.

L'impact environnemental de la création de l'établissement public prévu par le projet de loi est certes indirect ; il n'en est pour autant pas moins tangible et mérite d'être souligné.

IMPACT BUDGÉTAIRE

Le budget du projet qui sera porté par l'établissement public Paris-Saclay n'entre pas directement dans le champ de cette étude d'impact. Il sera discuté dans le cadre des documents préparatoires aux lois de finances successives qui mettront en place les autorisations d'engagement et les crédits de paiement nécessaires. Si les lignes directrices du projet sont fixées (*cf.* annexe), les décisions relatives à chacune de ces composantes restent pour la plupart à arrêter au terme d'une concertation avec les acteurs concernés.

Modèle économique de l'établissement public Paris-Saclay

Au cours des premières années d'existence de l'établissement public Paris-Saclay, son budget prévisionnel se caractérisa par un poids important des dépenses liées aux fonctions d'aménagement et de portage foncier. Une fois les investissements structurants mis en œuvre, ce poste de dépense connaîtra une forte décroissance.

A contrario, les dépenses relatives aux fonctions de valorisation connaîtront une croissance progressive sur les 5 premières années, avant de se stabiliser à un niveau permettant une action efficace en matière de valorisation technologique et de développement économique.

L'établissement sera financé de façon pérenne par :

- les recettes liées aux baux emphytéotiques conclus avec les entreprises s'implantant dans les zones de projet ;
- un intéressement aux bénéfices des contrats de recherche ou de cession de licences réalisés par son intermédiaire ;
- et plus généralement par la réalisation de prestations de business engineering ou autres.

DÉPENSES

Les grands postes de dépenses de l'établissement public se structurent autour de ses fonctions clef, soit :

- les fonctions de direction et fonctions ;
- les fonctions d'aménagement et d'action foncière :
 - maîtrise d'ouvrage de l'aménagement, correspondant aux fonctions cœur de l'établissement public ;
 - maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement, de viabilisation, et de réalisation d'investissements structurants à définir au cas par cas ;
 - action foncière ;
- les fonctions de valorisation et plus généralement d'intermédiation avec la sphère privée (business engineering, intermédiation destinée à mobiliser des financements privé, mise en relation investisseurs / équipes de recherche en vue de cessions de brevets, de licences ou de créations d'entreprises,...).